

# COMMUNE DE RIOM ES MONTAGNES

## REGLEMENT DE LA CANTINE SCOLAIRE

### ECOLE MATERNELLE ET ECOLE PRIMAIRE DU GROUPE SCOLAIRE GEORGES POMPIDOU.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'inscription et de facturation de la cantine scolaire par les élèves des classes maternelles et élémentaires de la Commune de Riom ès Montagnes.

La cantine est accessible sous réserve : d'une inscription préalable obligatoire ; de l'accord parental sur les dispositions du présent règlement et du permis à points ou smileys

#### FONCTIONNEMENT CANTINE SCOLAIRE

La restauration scolaire est un service proposé et assuré par la commune de Riom-es-montagnes.

La Société SOLANID est le prestataire chargé de la confection et de la livraison des repas suivant le procédé de liaison froide.

#### MODALITES D'INSCRIPTION

Chaque année, les familles doivent inscrire leur(s) enfant(s) dans les délais fixés par la commune.

Une inscription est obligatoire pour chaque enfant.

Une seule fiche de renseignements famille (disponible sur le site de la mairie) doit être complétée pour l'ensemble de la famille.

Les formulaires d'inscription sont disponibles sur le site de la mairie : [www.ville-riom-es-montagnes.fr](http://www.ville-riom-es-montagnes.fr).

Aucun enfant ne pourra être accueilli sans inscription préalable.

Les inscriptions ne peuvent pas être effectuées par téléphone.

L'inscription n'est pas renouvelée automatiquement d'une année sur l'autre : une nouvelle demande doit être réalisée chaque année.

#### **ARTICLE 1 : FREQUENTATION REGULIERE (DEMI-PENSIONNAIRE)**

Les enfants inscrits en fréquentation régulière sont inscrits à la cantine pour toute l'année scolaire.

Lors de l'inscription en ligne, les familles choisissent de 1 à 4 jours de présence par semaine. L'enfant fréquentera alors la cantine chaque semaine aux jours sélectionnés.

Les repas sont commandés en fonction des jours de présence déclarés.

En cas de changement de situation, les jours de fréquentation peuvent être modifiés en cours d'année en effectuant une nouvelle inscription sur le site internet de la mairie.

## **ARTICLE 2 : FREQUENTATION OCCASSIONNELLE**

Les inscriptions occasionnelles sont possibles.

Dans ce cas-là, les parents inscrivent leurs enfants par le biais du formulaire hebdomadaire disponible sur le site internet de la mairie.

L'inscription de l'enfant est obligatoire au plus tard le lundi à 12H00 précédant la semaine où les repas seront pris.

Toute inscription faite passé ce délai ne sera pas prise en compte.

Pour les semaines de rentrée après les vacances scolaires, les inscriptions seront aussi à faire au plus tard le lundi matin de la semaine précédente.

Nous vous demandons de respecter ces délais de réservation, lesquels permettent :

- D'établir l'organisation du service
- De définir l'accompagnement adapté à la surveillance des enfants
- De confectionner des repas de qualité en minimisant le gaspillage :« un repas non consommé est un repas de jeté »

## **ARTICLE 3 : FREQUENTATION NON PROGRAMMEE**

La commune n'assurera pas l'accueil de l'enfant dont le repas n'était pas prévu, c'est à dire pas commandé dans les délais.

De façon tout à fait exceptionnelle et dans le cas où il ne pourrait pas être fait autrement, l'enfant non-inscrit dans les temps pourra être pris en charge.

Dans ce cas-là, l'inscription est laissée à l'appréciation de l'autorité publique et le prix du repas est majoré à 6 €.

## **ARTICLE 4 : ABSENCES**

Attention, veuillez noter que toute commande de repas entraînera la facturation des services de restauration scolaire.

En outre, si une absence est prévue, la famille a la possibilité d'informer le service de cantine le lundi précédant la semaine où les repas seront consommés, et par conséquent, il n'y aura pas de facturation pour ces repas.

En cas de maladie, une demande d'annulation de facturation pourrait être acceptée si elle est accompagnée d'un certificat médical ou de l'en-tête de l'ordonnance.

Autres déductions :

- Sorties organisées par l'école.
- Absence d'un professeur.
- Grève de professeurs ou des agents de restaurations.

Les absences dues aux motifs cités ci-dessus sont systématiquement décomptées et non payées par les parents.

## **ARTICLE 5 : TARIFICATION**

Instauration du programme Cantine à 1 euro.

Les parents devront communiquer leur quotient familial lorsque celui-ci évolue.

Le quotient familial sera demandé en septembre et en février aux familles.

Les tarifs des repas seront les suivants :

- |  |                 |
|--|-----------------|
| - tranche 1 : Quotient Familial < à 500 € :            | 0,80 € le repas |
| - tranche 2 : Quotient Familial entre 501 et 1000 € :  | 1,00 € le repas |
| - tranche 3 : Quotient Familial entre 1001 et 1400 € : | 2,90 € le repas |
| - tranche 4 : Quotient Familial > à 1401 :             | 3,60 € le repas |

Pas de tarif dégressif pour les tranches 1, 2 et 3,

Tarif dégressif pour la tranche 4 soit :

- Prix repas individuel (2 enfants) : 3,40 €
- Prix repas individuel (2 enfants) : 3,40 €

Non communication du Quotient Familial : 3,60 € le repas

Tarif d'un repas individuel pour un enfant non inscrit à la cantine : 6,00 € le repas

Il est possible que le tarif du repas soit revalorisé en cours d'année.

## **ARTICLE 6 : FACTURATION**

Une facture est adressée mensuellement aux familles.

Aucun paiement ne sera accepté par les agents municipaux ou les instituteurs.

## **ARTICLE 7 : LITIGES**

En cas de défaut de paiement durant trois mois consécutifs, l'enfant concerné ne pourra plus être inscrit à la cantine jusqu'à règlement des sommes dues.

En cas de difficultés de paiement, vous avez la possibilité de contacter le CCAS de votre commune.

## **ARTICLE 8 : SANTE**

Toute allergie impliquant des contre-indications alimentaires doit être signalée au moment de l'inscription et faire l'objet d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI). Cette démarche doit être engagée par la famille

auprès du médecin scolaire. A réception du document, la famille s'engage à transmettre une copie au service de restauration scolaire.

Le service n'est pas en mesure de faire face aux chocs allergiques dus aux régimes alimentaires spécifiques non connus.

Les agents communaux ne sont pas habilités à administrer des médicaments au moment des repas même en présence de l'ordonnance ou de l'accord des parents.

## **ARTICLE 9 : ACCEPTATION DES MODALITES D'INSCRIPTION**

L'inscription de votre enfant au service de restauration scolaire vaut acceptation du présent document.

Pour tout renseignement complémentaire vous pouvez contacter la mairie par téléphone (04.71.78.04.82) ou par mail : [cantine@riomesmontagnes.fr](mailto:cantine@riomesmontagnes.fr)

## **ARTICLE 10 : DISCIPLINE**

La pause méridienne (repas, récréation doit être un moment de détente, de socialisation, de convivialité et à vocation éducative.

### **MATERNELLE :**

Afin de responsabiliser l'enfant sur son attitude, un système de SMILEYS de bonne conduite est mis en place pour les élèves de l'école maternelle fréquentant la cantine scolaire et la garderie. Si un non-respect des règles de vie est constaté, l'enfant peut se voir attribuer des smileys par le personnel. Le permis « SMILEYS » devra être accepté sur le formulaire d'inscription en ligne pour valider l'inscription des enfants.

### **PRIMAIRE :**

Afin de responsabiliser l'enfant sur son attitude, un système de permis à points de bonne conduite est mis en place pour les élèves de l'école primaire fréquentant la cantine scolaire et la garderie.

Les enfants auront un capital de 12 points.

Si un non-respect des règles de vie est constaté, l'enfant peut se voir retirer des points par le personnel. Le permis sera rempli à chaque infraction ou récupération de points. Un tableau de suivi sera mis en place.

L'enfant peut récupérer les points perdus en réalisant une action positive (excuses spontanées, en passant une semaine sans réprimande...) sauf les points perdus pour :

- Manque de respect au personnel : insulte, geste obscène.
- Manque de respect envers un autre enfants : insulte, geste obscène.
- Bagarres ou actes violent envers un autre enfants.

Le permis de bonne conduite se veut éducatif, c'est un contrat passé entre les élèves et la mairie afin de sensibiliser l'enfant au respect des règles de vie.

Une lettre d'avertissement sera adressée aux parents dès que l'enfant perdra 4 points sur son permis.

Lorsque l'enfant a perdu tous ses points, les parents seront convoqués en mairie avec l'enfant, pour la mise en place de la sanction (pouvant aller jusqu'à l'exclusion).

A l'issue de la sanction, l'enfant ne récupérera que 6 points sur son permis.

Pour permettre aux parents de contrôler le permis à points de leur enfant, il sera remis par le biais de l'école à chaque « infraction » et devra être retourné signé à l'école.

Le permis à points suivra toute la scolarité de votre enfant.

Chaque début d'année, l'enfant repartira avec un crédit de 12 points.

Le permis à point devra être accepté sur le formulaire d'inscription en ligne pour valider l'inscription des enfants.

Voir les annexes :

PERMIS « SMILEYS » MATERNELLE

PERMIS A POINTS PRIMAIRE

#### **ARTICLE 11 : ACCES A LA CANTINE SCOLAIRE**

Conformément aux directives du plan Vigipirate, l'entrée de l'école est fermée pendant la pause méridienne de 11 h 30 à 13 h 20.

Pour accéder à la cantine scolaire, merci de respecter les consignes suivantes :

- À votre arrivée, sonnez au portail en utilisant le bouton « GARDERIE » de l'interphone.

Un agent ouvrira le portail à distance depuis un téléphone portable.

- Une fois dans l'enceinte de l'école, rendez-vous sous l'auvent (côté entrée des bureaux) et sonnez à l'interphone en utilisant à nouveau le bouton « GARDERIE ».

Un agent ouvrira la porte à distance depuis un téléphone portable.

- Veillez à utiliser uniquement le bouton « GARDERIE » sur les interphones.
- Refermez soigneusement le portail et la porte derrière vous afin de garantir le bon fonctionnement du système d'accès.

**Au retour du déjeuner, l'accompagnement de votre enfant jusqu'au portail de l'école est obligatoire afin de garantir sa sécurité et le bon fonctionnement du dispositif d'accès.**

#### **ARTICLE 12 : PROTECTION DES DONNEES**

Pour l'inscription à la cantine scolaire d'un enfant, le service administratif collecte les données des responsables légaux et de l'enfant (identité, coordonnées et certaines données de santé).

Ces coordonnées permettent d'assurer l'accueil et la sécurité de l'enfant et gérer l'administration du service (facturation, paiements, communication avec les familles).

Ces données sont consultées par l'équipe encadrante de la cantine ainsi que du service administratif.

Ces données sont conservées pour l'année scolaire et elles sont archivées conformément à la réglementation.

La famille a le droit d'accéder à ses données, à les modifier en cas de besoin ou à demander leur suppression